



Commune de Lanobre

dossier n° CUb 015 092 25 00035

date de dépôt : 15 juillet 2025
demandeur : Monsieur TEYSSIER Alain
pour : Construction d'une habitation
adresse terrain : Impasse des Champs lieu-dit
Farreyrolle, à Lanobre (15270)

CERTIFICAT d'URBANISME N°
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Lanobre,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2025 par Monsieur TEYSSIER Alain demeurant 232 Impasse des Champs lieu-dit Farreyrolle, Lanobre (15270), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-B-1252
- situé Impasse des Champs
lieu-dit Farreyrolle
15270 Lanobre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant à construire une habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L121-8, l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

CONSIDÉRANT que le projet de construction n'est pas situé en continuité d'une agglomération ni d'un village au sens de la loi littoral (secteurs déjà urbanisés, denses et en continuité, structurés par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte des déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs) ;

CONSIDÉRANT que le terrain se situe à une distance de plus de 370 mètres d'un bâtiment existant et à plus de 160 mètres du dernier hameau le plus proche (Hameau de Farreyrolles) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme, lorsque, compte-tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas desservi par le réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les règles précitées ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30 ;
- art L121-1 et suivants ;

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau
Eau potable	Non	Syndicat des Eaux de la Haute Artense
Électricité	Non	Enedis (ex : ERDF)
Assainissement	Non	Service de l'assainissement non collectif
Voirie	Oui	COMMUNE

LANOBRE, le
Le maire,

04 SEP. 2025

Pascal LORENZO

Transmis au demandeur, le05 SEP. 2025.....(à compléter par la mairie)

Transmis au contrôle de légalité le05 SEP. 2025.....(à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.